

N° 5766¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relatif à la construction de la deuxième extension du
Centre de Conférences à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(9.10.2007)

Par dépêche du 7 août 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Travaux publics.

Au texte du projet de loi proprement dit était annexé un exposé des motifs, complété par un exposé technique, un relevé de plans ainsi qu'un devis estimatif des investissements et une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels faisant fonction de fiche financière au titre de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le commentaire des articles mentionné dans la lettre de saisine précitée fait par contre défaut.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le coût du projet sous examen est évalué à 119.300.000 euros à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2006. Comme le seuil de 7.500.000 euros prévu par l'article 80 de la loi précitée du 8 juillet 1999 est dès lors dépassé, l'approbation du projet par le législateur est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Point n'est besoin de revenir sur l'importance que revêtent pour le Luxembourg des structures appropriées pour accueillir, voire pour installer les institutions de l'Union européenne qui siègent régulièrement dans notre capitale ou qui y sont implantées.

Aussi est-ce à bon escient que le gouvernement entend répondre grâce au nouveau projet d'extension du centre de conférences aménagé à Luxembourg-Kirchberg aux besoins nouvellement définis en la matière de commun accord avec les instances communautaires compétentes, tout en essayant d'anticiper dans la mesure du possible des besoins supplémentaires futurs.

Dans cet ordre d'idées, le projet d'extension du centre de conférences ne soulève pas d'observation. Le Conseil d'Etat voudrait néanmoins relever que, comme les sessions du conseil des ministres de l'Union européenne qui se tiennent à Luxembourg se limitent aux mois d'avril, de juin et d'octobre, les infrastructures en place peuvent servir pendant le reste de l'année à d'autres fins publiques ou privées, susceptibles en outre de mettre à profit l'offre culturelle voisine du Musée d'art moderne Grand-Duc Jean et de la Philharmonie.

Aux termes des documents joints à l'exposé des motifs, l'extension du centre de conférences comporte deux parties principales. La première consiste à créer les préalables infrastructurels pour le déroulement parallèle de la session de deux conseils des ministres, d'où la nécessité de l'aménagement d'une deuxième grande salle de conférence avec les équipements requis, notamment pour assurer la traduction simultanée dans l'ensemble des langues officielles de l'Union européenne. La seconde partie de l'extension comporte l'aménagement d'un centre de presse adapté aux besoins actuels, dont des salles d'écoute complémentaires, une nouvelle salle de conférences de presse, des locaux de travail et de *briefing* ainsi qu'un foyer et des infrastructures permettant la restauration des journalistes. Les

aménagements en question requerront l'assainissement préalable des annexes existantes vouées à la démolition, surtout pour en extraire les matières amiantées. Enfin, en attendant la mise en service des nouvelles structures, le centre de conférences provisoire, installé dans les halles d'exposition de la société des foires LUXEXPO, sera adapté, avant que les halles occupées ne soient plus tard, au moment où elles auront fini de servir pour les besoins actuels, remises dans leur pristin état.

Le Conseil d'Etat note que, dès le 16 juillet 2003, la commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des députés avait autorisé le gouvernement à réaliser ledit centre de conférences provisoire à charge des crédits publics mis à disposition par le biais de la loi du 24 juillet 2001 relative à l'extension et à la modernisation du Centre de conférences à Luxembourg, mais non encore engagés aux fins prévues par cette loi. Par ailleurs, dans une motion du 1er février 2006, la Chambre des députés a marqué son accord avec les dépenses supplémentaires générées par les adaptations successives du projet d'extension autorisé en 2001 dans la perspective de régulariser celles-ci dans le cadre de la loi en projet.

Le coût de l'extension proprement dite, telle que celle-ci est prévue par le projet de loi sous avis, est estimé à 72,6 millions d'euros (hors TVA et honoraires). S'y ajoutent les frais de l'adaptation du centre de conférences provisoire aménagé dans les locaux de la société LUXEXPO (coût estimé: 17,9 millions d'euros, hors TVA et honoraires) et le coût du rétablissement des halles dans leur état antérieur après que les infrastructures auront cessé de servir (coût estimatif: 1,75 millions d'euros). Enfin, le devis à la base de la loi précitée du 24 juillet 2001 doit être ajusté vers le haut suite aux différents coûts de construction complémentaires qui se sont imposés en cours de l'exécution du projet. Ces coûts sont évalués par les auteurs du projet de loi à 17 millions d'euros (hors TVA et honoraires). Or, comme il sera renoncé à la troisième phase de réalisation du projet de 2001 (rénovation des annexes est et nord-est du bâtiment P&T, du bar „Aquarium“ et du „Salon bleu“), la dépense mise à cet effet en compte d'un montant, actualisé à la valeur indiciaire 653,42, de 24,2 millions d'euros tombera en économie.

Quant aux frais de consommation et d'entretien qui ne sont pas compris dans la dépense d'investissement soumise à l'approbation du législateur, ils sont évalués à 3,98 millions d'euros par an.

Le Conseil d'Etat suppose que le dialogue mené dès l'été 2003 entre le gouvernement et les commissions compétentes de la Chambre des députés sur l'exécution de la loi du 24 juillet 2001, sur son adaptation aux besoins nouveaux qui se sont fait sentir en cours d'exécution, et sur l'élaboration du projet de loi sous avis a permis non seulement d'identifier les mesures d'ajustement du premier projet, mais a également mis en évidence les raisons ayant conduit à un échéancier de réalisation substantiellement plus long que ne le laissait présager le programme retenu au moment du dépôt en février 2001 du projet qui est devenu la loi du 24 juillet 2001. Le Conseil d'Etat rappelle que l'objectif consistait à l'époque à mettre en service les nouvelles infrastructures du centre de conférences, adaptées aux besoins d'une Union européenne élargie, à l'horizon de la présidence luxembourgeoise du premier semestre 2005.

Par ailleurs, le choix de l'intitulé des lois adoptées par la Chambre des députés pour autoriser les étapes successives de l'agrandissement et de la modernisation du Centre de conférences laisse place à une certaine perplexité. Le Conseil d'Etat note que dans l'ordre chronologique

- une loi du 2 août 1977 avait autorisé le gouvernement à procéder à l'agrandissement du Centre de conférences à Luxembourg-Kirchberg;
- une loi du 8 décembre 1978 a par la suite autorisé le gouvernement à faire procéder à un deuxième agrandissement du Centre de Conférences à Kirchberg;
- la loi précitée du 24 juillet 2001 a autorisé le gouvernement à procéder à l'extension et à la modernisation du Centre de Conférences à Luxembourg;
- enfin, le projet de loi sous rubrique et relatif à la construction de la deuxième extension du Centre de conférences à Luxembourg-Kirchberg.

Les lois de 1977 et de 2001 prévoient, tout comme la loi en projet, d'assurer le financement des investissements qu'elles autorisent, par le biais du fonds d'investissements publics administratifs, alors que celle du 8 décembre 1978 disposait que le financement des investissements qu'elle approuvait allait être assuré par recours aux possibilités offertes par la loi du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles pour assurer le financement de ces investissements. En vue de la réalisation des projets d'investissements publics qu'il soumet à l'appro-

bation du législateur, le gouvernement doit rester libre de proposer, en fonction des possibilités budgétaires de l'Etat et des opportunités du marché financier du moment, le mode qui lui semble le plus approprié pour en assurer le financement. Aussi le Conseil d'Etat ne mettra-t-il pas en cause le choix retenu dans le cadre du projet de loi sous avis d'imputer les dépenses projetées sur le fonds d'investissements publics administratifs.

Par contre, sur un plan formel, il faut constater que la dénomination du centre de conférences change d'une loi à l'autre („Centre de Conférences de Luxembourg-Kirchberg“ en 1977, „Centre de Conférences de Kirchberg“ en 1978, „Centre de Conférences à Luxembourg“ en 2001, „Centre de Conférences à Luxembourg-Kirchberg“ dans le projet de loi).

En outre, le Conseil d'Etat se demande si la nouvelle extension en projet ne doit pas être considérée comme étant la quatrième, alors qu'il n'arrive pas à percevoir la subtilité de la distinction terminologique entre un agrandissement et une extension qui lui semblent être deux notions parfaitement synonymes dans le contexte des textes légaux visés.

Aussi recommande-t-il vivement pour des raisons de discipline légistique d'arrêter définitivement la dénomination du centre de conférences et de respecter la logique arithmétique pour identifier le nouvel agrandissement de ce centre.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Conformément à son observation reprise *in fine* des considérations générales qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de donner à l'intitulé de la loi en projet le libellé suivant:

„*Projet de loi relatif à la quatrième extension du Centre de conférences à Luxembourg-Kirchberg*“.

Article 1er

Dans la lignée de la modification suggérée de l'intitulé, il convient de libeller comme suit cet article:

„**Art. 1er.** Le gouvernement est autorisé à procéder à la quatrième extension du Centre de conférences à Luxembourg-Kirchberg.“

Article 2

Il y a lieu de modifier comme suit la forme de la première phrase de cet article:

„Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de 119.300.000 euros.“

Les deuxième et troisième phrases ne donnent pas lieu à observation.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

